



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n° 20

Réunion du :	<b>Lundi 13 FEVRIER 2023</b>
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Déléguée du CD	Mme Cathy DARDON
Présents :	MME. Béatrice MONNIER - Jean-Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

### INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

### ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

### DOSSIERS EN INSTANCE

#### \* N° 151 – SIX FOURS LE BRUSC F / CARQ/LA CRAU, U19 D1 du 28.01.2023

Réserves confirmées de CARQUEIRANNE LA CRAU U.S sur la qualification et/ou la participation de quatre joueurs de SIX FOURS LE BRUSC F1 susceptible de dépasser le nombre autorisé de mutés hors période

Vu feuille de match.

Vu rapport des officiels.

Vu réserves confirmées de CARQUEIRANNE LA CRAU U.S recevables en la forme.

Vu dossier informatique des joueurs concernés.

Attendu :

- que le joueur PLUMEJEAUD Lucas de SIX FOURS LE BRUSC F est titulaire d'une licence Libre/U19 N° 2546049210 munie du cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 17.01.2024 enregistrée le 17.01.2023.



- que le joueur MALHERBE Matéo de SIX FOURS LE BRUSC F est titulaire d'une licence Libre/U18 N° 2546100673 munie du cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 13.09.2023 enregistrée le 13.09.2022.
  - que le joueur ANDREACCHIO Fabio de SIX FOURS LE BRUSC F est titulaire d'une licence Libre/U19 N° 2546169185 munie du cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 09.09.2023 enregistrée le 09.09.2022.
  - que le joueur MOUHID Aaron de SIX FOURS LE BRUSC F est titulaire d'une licence Libre/U19 N° 2546049195 munie du cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 18.10.2023 enregistrée le 18.10.2022.
  - qu'en inscrivant quatre joueurs « Mutés Hors Période » sur la feuille de match, le club de SIX FOURS LE BRUSC F était en infraction avec l'art. 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District.
- La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à SIX FOURS LE BRUSC F1**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE LA CRAU U.S 1 sur le score de 3 à 0.
- Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge de SIX FOURS LE BRUSC F (art. 186.2 des R.G.).
- Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

**\* N° 154 – LA SEYNE FC / CANNET DES MAURES CA, U14 D2 du 28.01.2023**

Réserves confirmées de la SEYNE FC sur la qualification et/ou la participation de treize joueurs du CANNET DES MAURES CA susceptible de dépasser le nombre de quatre joueurs mutés

Vu feuille de match.

Vu rapport de l'arbitre.

Vu réserves du FC LA SEYNE recevables en la forme.

Vu dossiers informatique des joueurs incriminés.

Attendu :

- que le joueur BURTON Yanis du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence Libre/U14 N° 2547393426 munie du cachet « Mutation jusqu'au 10.07.2023 » enregistrée le 10.07.2022.
  - que le joueur COLAS Mathéo du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence Libre/U14 N° 2547724350 munie du cachet « Mutation jusqu'au 10.07.2023 » enregistrée le 10.07.2022.
  - que le joueur DORNET Tristan du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence Libre/U14 « Renouvellement » N° 2547437309 munie du cachet mutation jusqu'au 10.03.2023, enregistrée le 01.07.2022.
  - que le joueur BRUGUET Noah du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence Libre/U14 « Renouvellement » N° 2547417330 munie du cachet « Mutation jusqu'au 10.03.2023 » enregistrée le 14.09.2022.
  - que le joueur MAYERUS Cameron du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence Libre/U14 « Renouvellement » N° 2547516736, enregistrée le 30.08.2022.
  - que le joueur BARADJI Noham du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence Libre/U14 « Renouvellement » N° 2547524051, enregistrée le 09.09.2022.
  - que le joueur LEVASSEUR Yvann du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence Libre/U14 « Renouvellement » N° 2547643961, enregistrée le 30.08.2022.
  - que le joueur ABBES Marwan du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence Libre/U14 « Renouvellement » N° 9602399355, enregistrée le 09.09.2022.
  - que le joueur VERRIELE Kelvyn du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence Libre/U14 « Renouvellement » N° 2547307086, enregistrée le 03.09.2022.
  - que le joueur HDDA Kais du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence Libre/U14 « Renouvellement » N° 2547690094 enregistrée le 01.09.2022.
  - que le joueur BAGHAM Yassine du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence Libre/U13 « Renouvellement » N° 2548268264, enregistrée le 26.09.2022.
  - que le joueur OURAMDANE Djessim du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence Libre/U14 « Renouvellement » N° 2547356994, enregistrée le 30.08.2022.
  - que le joueur MURRAIRE Yohan du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence Libre/U14 « Renouvellement » N° 2548477981, enregistrée le 01.09.2022.
  - qu'en inscrivant 4 joueurs mutés sur la feuille de match, l'équipe du CANNET DES MAURES CA 21 n'était pas en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District.
- La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**
- Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge de LA SEYNE FC (art. 186.3 des R.G.).
- Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »



**\* N° 161 – SC NANSAIS / RACING FC TOULON, U18 D1 Poule A du 04.02.2023**

Match non joué

Vu courriel du RACING F.C TOULON du 04.02.2023 à 10h45 avec copie à SC NANSAIS déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au RACING F.C TOULON 22**, avec amende de 39€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au SC NANSAIS 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

**\* N° 162 – LA SEYNE FC / LA LONDE S.O, U17 D1 du 04.02.2023**

Match non joué

Vu courriel de LA LONDE S.O du 04.02.2023 à 13H36 déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA LONDE S.O 1**, avec amende de 39€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à LA SEYNE FC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

**\* N° 163 – US OLLIOULES / SC TOURVAIN, U16 D3 Poule A du 04.02.2023**

Match non joué

Vu courriel du SC TOURVAIN du 03.02.2023 à 14h04 avec copie à U.S OLLIOULES déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC TOURVAIN 21**, avec amende de 31€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à l'US OLLIOULAISE 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

**\* N° 164 – FC REVESTOIS / A.S ST CYR, U15 D3 Poule A du 05.02.2023**

Match non joué

Vu feuille de match.

Vu convocation du FC REVESTOIS enregistrée le 23.01.2023.

Attendu :

- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS ST CYR 2**, avec amende de 31€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au FC REVESTOIS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

**\* N° 165 – CAMPS ELAN SPF / ENT. BESSE STE ANASTASIE, U15 D3 Poule B du 04.02.2023**

Réserve de ENT. BESSE STE ANASTASIE sur trois joueurs de CAMPS ELAN SPF 1 susceptible de dépasser le nombre de joueur mutés hors période

Dossier en attente d'informations complémentaires demandés à l'arbitre.

**\* N° 166 – O. ST MAXIMIN / LA SEYNE FC, U14 D2 du 04.02.2023**

Réserves confirmées de la SEYNE FC sur la qualification et/ou la participation de quatorze joueurs de O. ST MAXIMIN 21 susceptible de dépasser le nombre de mutés hors période autorisé

Vu feuille de match.

Vu rapport de l'arbitre.

Vu réserves confirmées du FC LA SEYNE recevable en la forme.

Vu dossiers informatique des joueurs incriminés.

Attendu :

- que la joueuse IMLOUL Reyhana de O. ST MAXIMIN est titulaire d'une licence Libre/U15F « Renouvellement » N° 9602948992, enregistrée le 13.09.2022.

- que le joueur ROUKOSS Augustin de O. ST MAXIMIN est titulaire d'une licence Libre/U14 N° 2547331894 munie du cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 23.09.2023 enregistrée le 23.09.2022.

- que le joueur EL JATTARI Marwan de O. ST MAXIMIN est titulaire d'une licence Libre/U14 « Renouvellement » N° 2548072127, enregistrée le 12.09.2022.



- que le joueur LAHSSINI Walid de O. ST MAXIMIN est titulaire d'une licence Libre/U14 « Renouveaulement » N° 2547331352, enregistrée le 12.09.2022.
  - que le joueur BEN CHABA Emmanuel de O. ST MAXIMIN est titulaire d'une licence Libre/U14 « Renouveaulement » N° 9602289246, enregistrée le 02.08.2022.
  - que le joueur BARBOSA Luka de O. ST MAXIMIN est titulaire d'une licence Libre/U14 « Renouveaulement » N° 2548383382, enregistrée le 04.08.2022.
  - que le joueur TAVARES MANDRILE Nolan de O. ST MAXIMIN est titulaire d'une licence Libre/U14 N° 2547352066 munie du cachet « Dispense de Mutation art. 117 B » enregistrée le 14.07.2022.
  - que le joueur BAUBE Roméo de O. ST MAXIMIN est titulaire d'une licence Libre/U14 N° 9604082356 munie du cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 25.10.2023 enregistrée le 25.10.2022.
  - que le joueur BRANDO Matthias de O. ST MAXIMIN est titulaire d'une licence Libre/U14 « Renouveaulement » N° 2547355326, enregistrée le 12.08.2022.
  - que le joueur DAMOND Thomas de O. ST MAXIMIN est titulaire d'une licence Libre/U14 N° 2547358551 munie du cachet « Dispense de Mutation » enregistrée le 28.11.2022.
  - que le joueur GIRAUD Nathan de O. ST MAXIMIN est titulaire d'une licence Libre/U14 N° 2547801252 munie du cachet « Dispense de Mutation » enregistrée le 09.07.2022.
  - que le joueur LOURENCO CABRAL GUED Memphis de O. ST MAXIMIN est titulaire d'une licence Libre/U14 « Renouveaulement » N° 2547629216, enregistrée le 15.08.2022.
  - que le joueur FAURE Flavie de O. ST MAXIMIN est titulaire d'une licence Libre/U14 « Renouveaulement » N° 9602818201, enregistrée le 30.08.2022.
  - que le joueur FEREOUX Gabriel de O. ST MAXIMIN est titulaire d'une licence Libre/U14 N° 9603824158 munie du cachet « Dispense de Mutation » enregistrée le 01.09.2022.
  - que dans les catégories jeunes le nombre de mutés est limité à quatre dont 1 hors période.
  - qu'en inscrivant 2 joueurs mutés hors période sur la feuille de match, le Club de O. ST MAXIMIN était en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District.
- La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à O. ST MAXIMIN 21**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice au FC LA SEYNE 21 sur le score de 3 à 0.
- Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge de O. ST MAXIMIN (art. 186.2 des R.G.).
- Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

**\* N° 167 – FC RAMATUELLE / CARNOULES FC, U14 D3 Poule B du 04.02.2023**

Match non joué

Vu courriel de CARNOULES FC du 03.02.2023 à 15H59 avec copie au FC RAMATUELLE déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CARNOULES FC 21**, avec amende de 31€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au FC RAMATUELLE 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

**\* N° 168 – FC PUGETOIS / CUERS PIERREFEU US, U14 D3 Poule B du 05.02.2023**

Match non joué

Vu feuille de match.

Vu convocation du F.C PUGETOIS enregistrée le 25.01.2023.

Attendu :

- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CUERS PIERREFEU 21**, avec amende de 31€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au FC PUGETOIS 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »



**\* N° 169 – LE MUY FC / CAMPS ELAN SPF, U14 D3 Poule B du 04.02.2023**

Match non joué

Vu feuille de match.

Vu convocation du MUY FC enregistrée le 23.01.2023.

Attendu :

- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CAMPS ELAN SPF 21**, avec amende de 31€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au MUY FC 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

**\* N° 170 – ENT PIVOTTE SERINETTE / LA VALETTE UA, U15 A 8 du 05.02.2023**

Match non joué

Vu courriel de LA VALETTE UA du 03.02.2023 à 21h57 avec copie à ENT PIVOTTE SERINETTE déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA VALETTE UA 2**, avec amende de 31€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à ENT PIVOTTE SERINETTE 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

**\* N° 171 – S.C VALOIS / LE MUY FC, U15 A 8 du 04.12.2022**

Feuille de match manquante

Attendu :

- qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes » (PV N° 18 du 24.01.2023 – PV N° 19 du 31.01.2023 – PV N° 20 du 07.02.2023) l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S. du District).

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC VALOIS 1**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice au MUY FC 3 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

**\* N° 172 – FC DRACENIE / SIX FOURS LE BRUSC F, 2<sup>ème</sup> DIV FUTSAL du 11.02.2023**

Match non joué

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC F du 10.02.2023 à 01h59 avec copie au FC DRACENIE déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC F1**, avec amende de 46€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au FC DRACENIE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal

**\* N° 173 – FC PUGETOIS / BESSE SPORTS, Féminines Séniors A 8 Poule D1 du 29.01.2023**

Réclamation de BESSE SPORTS 1 sur la qualification et/ou la participation de 2 joueuses du FC PUGETOIS susceptibles de dépasser le nombre de U16 F autorisée

Vu feuille de match.

Vu réclamation de BESSE SPORTS recevable en la forme.

Vu dossier informatique des joueuses incriminées.

Constaté l'absence d'observations du FC PUGETOIS.

Attendu :

- que la joueuse MAPU Paola du FC PUGETOIS est titulaire d'une licence Libre/U16F N° 9603556029 « Renouvellement » avec cachet « Surclassement » art. 73.2» enregistrée le 29.09.2022.

- que la joueuse BEURRIER Olivia du FC PUGETOIS est titulaire d'une licence Libre/U16F N° 9602477672 « Renouvellement » avec cachet « Surclassement » art. 73.2» enregistrée le 29.09.2022.

- que le nombre de joueuse U16F surclassée est limitée à une dans la catégorie Séniors Féminines à 8.

- qu'en inscrivant deux joueuses U16F sur la feuille de match, le Club du FC PUGETOIS était en infraction avec l'article 2 du règlement de la Compétition Foot à 8 des R.S. du District.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC PUGETOIS**, avec amende de 16€ ainsi que l'annulation des buts marqués au cours de la rencontre, le Club de BESSE SPORTS conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués.



## District du Var de Football



Le droit de réclamation de 20€ est mis à la charge du FC PUGETOIS (art. 187.1 des R.G et 79.5 bis des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines »

**\* N° 174 – SPORTING CLUB TOULON / FC LONDAIS LIBRE, Foot Loisirs Poule A du 06.02.2023**

*Match non joué*

Vu feuille de match.

Vu calendrier des journées Foot Loisirs du SC TOULON.

Vu courriel du FC LONDAIS LIBRE.

Attendue :

- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC LONDAIS LIBRE 1**, avec amende de 46€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au SPORTING CLUB TOULON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission du « Football Loisir »

*Prochaine réunion*

*Lundi 20 Février 2023*

**Le Président** : Yves SAEZ

**Le Secrétaire** : M. Benyagoub SABI

**La Déléguée du CD** : Cathy DARDON